



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 mars 2025 à AURILLAC

Président : Gérard CHEVALIER.

Présents : Fannie ARNOUX, David AUZOLLE, Jean Louis MARIOT, Pierre SOULIER, Yann CHARRETON.

Absent : Raymond CARPIO.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.

Courriers à adresser **exclusivement** à : secretariat@footcantal.fff.fr

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

PREAMBULE

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2024. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 mars. Elle sera éventuellement réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

PV réunion du 23 septembre 2024 : adopté sans modification.

Dossier en instance :

- CEZALLIER ALAGNON (N°563692) - Arbitre M Vincent BERTRAND. La commission considérant que ce dernier n'a toujours pas transmis de dossier médical, informe le club de CEZALLIER ALAGNON (563692) qu'il ne pourra pas compter M BERTRAND dans son effectif. Toutefois, le club évoluant en dernière division départementale n'est pas soumis aux obligations liées au statut de l'arbitrage.

Rappel STATUT : l'intégralité du statut est consultable sur le site de LAURAFoot à l'adresse : Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (fff.fr) pages 44 à 50.

Définition Catégories d'arbitres.

- Un arbitre « SENIOR » : 21 ans ou plus (S)
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans (J)
- Une « FEMININE » : 13 ans ou plus
- Un « SPECIFIQUE FUTSAL » : 21 ans ou plus

L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable depuis la saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre séniors (+21 ans)

Championnat autres divisions : **1 arbitre**

Dernier niveau : Pas d'obligation.

SANCTIONS FINANCIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2024/2025.

AMENDES EXIGIBLES AU 31 MARS 2025

Rappel Important : Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journées dirigées par chaque arbitre selon ses obligations.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2024/2025	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	AMENDE EN EUROS
D1	551454	JORDANNE F C	2 S	1 S	1	120
D1	520940	PLEAUX BARRIAC	2 S	1 S	1	120
D2	532453	F C MOUSSAGEOIS	1S	1S	3	150
D2	506367	VEZAC	1S	1S	1	50
D2	529488	AMS YOLET	1S	1S	4	200
D3	524452	A S NAUCELLES	1	1	3	150
D3	521166	U S SIRAN	1	1	1	50

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- le championnat national des U19
- le championnat national des U17
- l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District :

- 1 JEUNE ARBITRE : concerne U18 D1 et U15 D1.

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Clubs jeunes concernés par l'article 1.2 du statut de l'arbitrage :

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2024/2025	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	AMENDE
U 18 ELITE	580601	ENT CERE LANDES ESP	1j	1	1	50 €
U15 ELITE	550848	CARLADEZ GOUL	1J	1	2	100 €
U15 ELIE	564187	PLANEZE FOT TRUYERE	1j	1	1	50

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DATES	EVENEMENTS SAISON 2024/ 2025
30-sept	Date limite d'information des clubs en infraction.
28-févr	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT